



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGLIONE SA

20 Bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2024-232-INSP-RAP-NG-BAGLIONE-Bretonnière-MDM
Code AIOT : 0006300467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement BAGLIONE SA implanté La Bretonnière 53170 Maisoncelles-du-Maine. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite dans le cadre d'une plainte formulée par le monsieur le Maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine quant au désengagement de l'exploitant sur le devenir de l'ancienne habitation du secteur du Mesnil ainsi que sur les plantations de haies à réaliser sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SA
- La Bretonnière 53170 Maisoncelles-du-Maine
- Code AIOT : 0006300467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Bretonnière exploitée par la société Baglione bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation/renouvellement/extension du 22 décembre 2022 pour une capacité de production

moyenne de 300 000t/an (450 000t/an maximum) jusqu'au 31 décembre 2041.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des installations -	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 11.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	information du public			
3	Sécurité du public / accès	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.4.6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Accueil des tiers et des particuliers	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Annexe 1	Sans objet
5	Suivi des installations - Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancienne maison d'habitation du secteur du Mesnil, objet de la plainte, est désormais située en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière. Un récépissé de cessation partielle d'activité des parcelles du secteur du Mesnil a été délivré à l'exploitant le 22 octobre 2021. Il n'était pas prévu de dispositions particulière pour le réaménagement de l'ancienne habitation. **Ce secteur est ainsi hors champ de la législation des installations classées.** Il peut toutefois être noté que la remise en cause par l'exploitant de la réhabilitation de l'ancienne maison d'habitation de ce secteur semble avoir évolué depuis la plainte de monsieur le Maire en 2023 vers la confirmation d'un dépôt d'un permis de construire tel que s'était engagé l'exploitant lors de la procédure d'autorisation de la carrière.

En ce qui concerne les haies, l'emplacement des haies plantées ne correspond pas, en partie, avec l'emplacement prévu à l'annexe 8 et 13a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2022 (plantation à réaliser en phase d'exploitation n°1) ni avec les engagements pris lors de l'enquête publique. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les plantations de haies tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas d'impossibilité dûment justifiée de réaliser les aménagements prévus en phase n°1, l'exploitant peut déposer, dans les plus brefs délais, un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le plan de sécurisation des accès à la carrière reste à concerter avec le conseil départemental.

Des améliorations sont attendues en ce qui concerne la sécurisation des accès de véhicules légers sur le site.

Tel que prescrit à l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2022, les rejets d'eau au niveau du ruisseau du Bairon doivent être exceptionnels, les analyses de conformités doivent être représentatives de l'activité de la carrière (si aucun rejet n'a lieu et que cela peut être justifié, il n'y a pas lieu de mesurer ce point de contrôle). En cas de rejet, les résultats des analyses réalisées au niveau de ce point de rejet doivent respecter les valeurs limites imposées par l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

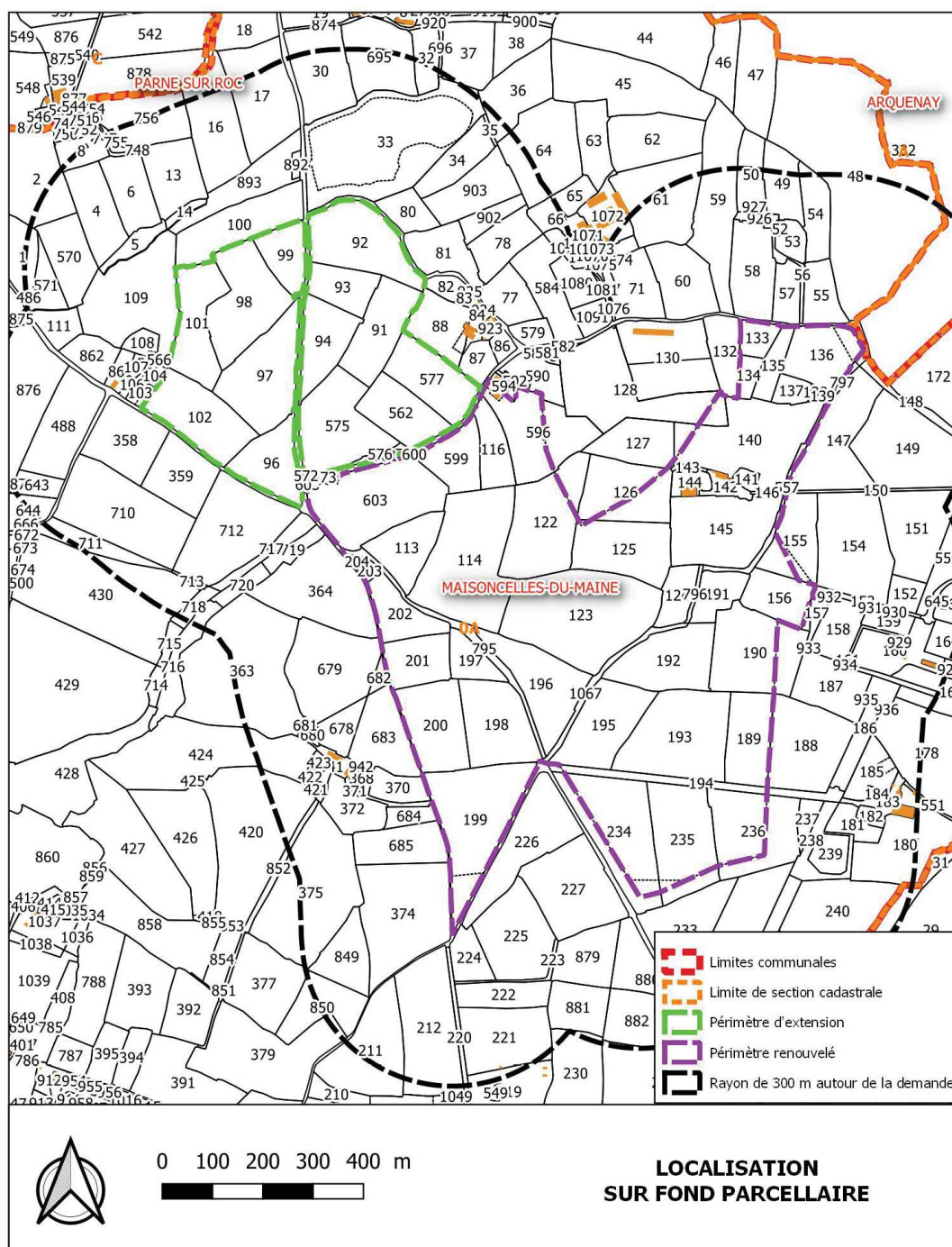
N° 1 : Périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, plan parcellaire

Prescription contrôlée :

Annexe 1 : Plan parcellaire



Constats :

L'objet de la visite d'inspection concerne une plainte formulée par Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine quant aux engagements pris par l'exploitant par rapport à la réhabilitation en maison d'habitation du secteur du Mesnil lors de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale obtenue par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2022.

Pour mémoire, les parcelles du secteur du Mesnil ont fait l'objet d'un récépissé de cessation partielle d'activité du 22 octobre 2021 (procédure indépendante de la procédure d'autorisation environnementale). Elles ne faisaient pas l'objet de prescription particulière de réaménagement.

L'objet de la plainte est ainsi hors champs de la législation des installations classées.

Le point de contrôle n°2 relatif à la tenue d'une commission locale d'information organisée régulièrement par l'exploitant aborde néanmoins ce sujet qui revient à chaque commission locale d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des installations - information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale d'information

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une commission locale d'information de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement. Au besoin, ce comité de suivi est réuni selon une fréquence plus courte (6 mois) les deux premières années de fonctionnement notamment pour suivre les aménagements sur les boisements et les haies qui sont réalisés en début d'exploitation.

La commission locale d'information comprend a minima le Maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives, de l'hydrogéologue gestionnaire du captage de Juigné, d'un représentant de la communauté de communes de Meslay Grez et des riverains de la carrière.

Les éléments de présentations sont formalisés, un compte-rendu du comité de suivi est réalisé par l'exploitant. Il tient compte des éventuelles remarques des membres présents. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine, l'exploitant organise des commissions locales d'information tous les 6 mois environs.

La commission locale qui s'est tenue le 25 juillet 2023 a soulevé des désaccords entre monsieur le Maire de Maisoncelles-du-Maine et l'exploitant notamment concernant l'ancienne maison d'habitation du Mesnil (cf point de contrôle n°1) ainsi que relativement aux plantations de haies prévues.

A la suite de cette commission locale, monsieur le maire a adressé à la préfecture de la Mayenne un courrier le 13 novembre 2023 dénonçant le fait que l'exploitant ne compte pas donner suite aux engagements pris pendant l'enquête publique concernant la réhabilitation de la zone du Mesnil et la réalisation des plantations le long des parcelles 596 et 122. Il avait appelé l'attention de la préfecture sur ces mêmes sujets par téléphone en août 2023 en indiquant ne pas avoir reçu de compte-rendu de la commission locale de concertation qui s'est tenue le 25 juillet 2023.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis le compte-rendu ainsi que la présentation, relatifs à cette commission locale d'informations du 25 juillet 2023 ainsi que ceux relatifs à celle du 25 janvier 2024.

En ce qui concerne le secteur du Mesnil, l'exploitant a formulé, en 2023, son intention de vendre le lieu-dit le Mesnil. Le compte-rendu de la commission du 25 janvier 2024 indiquait que la démolition de la partie la plus abîmée est prévue cette année. Monsieur Le Maire a été contacté pour un projet de panneaux photovoltaïques sur ce secteur.

En séance l'exploitant précise que le certificat d'urbanisme relatif au permis de construire sur la maison d'habitation du Mesnil a fait l'objet d'un avis défavorable du fait de la nécessité d'un renforcement des lignes électriques. Il indique que le PLUi a été modifié pour ce secteur pour le rendre favorable aux énergies renouvelables pour la concrétisation d'un projet photovoltaïque de 15 hectares. Il indique également que la prochaine réunion de concertation est programmée pour le 24 juin 2024.

Post inspection, par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la présentation de la commission du 24 juin 2024 ainsi que son compte-rendu. Le sujet de la réhabilitation de la maison d'habitation du secteur du Mesnil est de nouveau abordé. Monsieur le maire de la commune de Maisonnelles-du-Maine indique qu'il n'y aura plus de point de blocage en ce qui concerne la nouvelle demande de certificat d'urbanisme. L'exploitant indique qu'un permis de construire va être déposé pour cette habitation.

Comme évoqué au point de contrôle n°1, ce sujet est hors législation des installations classées.

En ce qui concerne les haies, monsieur le maire de Maisonnelles-du-Maine indique que l'exploitant revient sur ses engagements de plantation de haies le long des parcelles 596 et 122.

Dans le compte-rendu relatif à la commission locale d'information qui s'est tenue le 25 juillet 2023, les sujets des haies et des plantations le long de la RD575 sont évoqués. L'exploitant indique que des haies ont été plantées entre le plan d'eau et la piste où est positionné le tapis convoyeur.

Le dossier d'autorisation positionne des plantations au niveau des parcelles 122 et 596 (Mesure d'accompagnement A1). Ce secteur ne correspond pas à la RD575 évoqué (secteur qui fera l'objet de plantation en phase 2 d'exploitation).

En séance, l'exploitant indique concernant les haies à planter en phase d'exploitation n°1 que des haies ont été plantées sur 100 mètres linéaires uniquement le long de la parcelle 122 au niveau du lieu-dit le "Champ Dauphin" en accord avec le riverain de la carrière. Il indique que ces plantations permettent une cohérence paysagère entre les haies et les convoyeurs.

L'exploitant précise aussi que les autres plantations (RD575) auront lieu lors de la phase 2 tel que prévu par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2022 mentionnant : *"1 110 mètres au cours de la phase 2 d'exploitation du site (lisière sud et une fraction nord-ouest de la partie Ouest de l'extension)"*.

L'emplacement des haies plantées ne correspond pas, en partie, avec l'emplacement prévu à l'annexe 8 et 13a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2022 (plantation à réaliser en phase d'exploitation n°1 le long des parcelles 122 et 596).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les plantations de haies tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas d'impossibilité dûment justifiée de réaliser les aménagements prévus en phase n°1, l'exploitant peut déposer, dans les plus brefs délais, un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée comprenant, notamment, la présence d'avertisseurs lumineux. L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD n°21 qui relie Laval à Meslay-du-Maine, puis par une voie privée traversant l'ancienne sablière du « Bois de Bergault » jusqu'au site d'exploitation. Le raccordement de cette desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. À cet effet, des aménagements complémentaires, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière : • En provenance de Laval, la réalisation d'une voie de décélération sur le domaine public départemental pour permettre l'accès à la voie privée desservant la carrière avec une signalétique appropriée d'accès à la carrière. • Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit des propositions de sécurisation de l'accès à la carrière en provenance du giratoire, en direction de Laval. Ces propositions formalisées sont concertées et font l'objet d'accords avec le service de voirie. • Pour la sortie de la carrière, en provenance de la voie privée de desserte de la carrière, la mise en place de STOP avec l'interdiction de tourner à gauche pour prendre la direction de Laval est mise en place. Les véhicules voulant rejoindre Laval ont l'obligation de tourner à droite pour rejoindre le giratoire de croisement de la RD21/RD 20 afin de reprendre la direction de Laval. La desserte est enrobée pour assurer un décrochage des roues et limiter les traces sur la route. Un nettoyage des chaussées est réalisé en cas de nécessité. L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte. L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture. En accord avec le gestionnaire des voies et des municipalités concernées, le transport de matériaux depuis l'extension Est et Ouest vers les installations de traitement est réalisé par convoyeurs passant sous la RD 575 et sous la voie communale de La Besnerie. En aucun cas, les véhicules de transport des matériaux n'empruntent cet accès. L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation. Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques. Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.
Constats : En sortie de carrière, en provenance de la voie de desserte privée vers la route départementale D20, le panneau obligation de tourner à droite vers le giratoire est en place. En provenance de Laval vers Meslay-du-Maine, la voie de décélération permettant d'atteindre la voie privée d'accès à la carrière est en place. Le panneau indiquant le danger relatif à la sortie de carrière est présent.

L'accès à la carrière en provenance du giratoire de croisement de la D20/D21 dans le sens Meslay-du-Maine/Laval est toujours à l'étude avec le conseil départemental d'après l'exploitant. Ce dernier a rencontré les propriétaires du terrain longeant la route qui permettrait de créer une voie de décélération permettant le tourne à gauche vers la carrière. Il indique qu'ils ne sont pas d'accord pour céder une partie de leur terrain. L'exploitant a proposé au conseil départemental de limiter la vitesse sur cette voie et la mise en place de panneaux lumineux. Il est toujours en attente d'une réponse. Sur cette route, la vitesse est autorisée à 90km/h. Le doublement est possible dans le sens Meslay/Laval au niveau du tourne à gauche des camions qui accèdent à la voie privée d'accès. L'accès à la carrière est ainsi dangereux pour les véhicules en provenance du giratoire de croisement de la D20/D21.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Relancer le conseil départemental pour trouver une solution sécurisant l'accès à la carrière depuis le giratoire de croisement de la D20/D21. - Mettre en place des dispositifs permettant de sécuriser les accès à la carrière tel que prescrit par l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel. En particulier : Il n'existe pas d'interconnexion du circuit des eaux avec les plans d'eau du Bois de Bergault. Le fonctionnement des eaux de lavage est réalisé en circuit fermé. Tel que cartographié en annexe 10 du présent arrêté, le principe de fonctionnement du circuit des eaux est modifié au fur et à mesure de l'avancement des extractions avec un comblement progressif des différents bassins par les fines de lavage. Les eaux pluviales reçues sur le site rejoignent les zones d'extraction ou de décantation où elles s'infiltrent. La topographie empêche cependant les ruissellements issus de la plateforme d'accueil et des installations de rejoindre les zones d'extraction ou de décantation. Les eaux de ruissellement de la plateforme (7,5 ha) décantent dans 2 bassins de décantation positionnés au nord de la parcelle 136 (à droite en arrivant sur le site). Une roselière est raccordée au deuxième bassin. Les eaux s'infiltrent au niveau des bassins et de la roselière en conditions météorologiques normales. En cas de forts épisodes pluvieux, un trop-plein de la roselière permet l'évacuation des eaux vers le fossé le long de la voie privée, qui lui-même rejoint le ruisseau de Bairon par le biais de fossés. Le dimensionnement de la canalisation en entrée de la roselière ainsi que la présence d'une vanne de confinement permet la régulation du débit de fuite à 80 m³/h au maximum, correspondant au débit préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne (3l/s/ha) pour la superficie occupée par la plateforme

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel tel que cartographié en annexe du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 sortie de bassin d'eau claire	N°2 Rejet de la plateforme (sortie de roselière)	N°3 Rejet vers l'étang de Bergault	N°4 (phase 2 et 3) Redirection si besoin en eau vers l'étang Nord
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X : 428 420 Y : 6 770 473	X : 428829 ; Y : 6770858	X : 428829 ; Y : 6770858	X : 427 853 Y : 6 771 111
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau et point kilométrique)	Installations de traitement	<i>Bairon affluent de la Vaige</i> à l'Est	plan d'eau du bois de Bergault	étang Nord de La Galicherie
Nature des effluents	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales
Fréquence de la surveillance	Semestrielle	Ponctuelle en cas de rejet	Ponctuelle en cas de rejet	Période sèche
Température des effluents	Inférieure à 30°C			
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5			
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l			
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté			
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l			
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/ Pt/l			
Débit maximum horaire (m3/h)		80		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur

24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance l'exploitant montre le compte-rendu des analyses réalisées le 5 octobre 2023 par AXE-SOCOTEC. Les analyses portent sur l'ensemble des points de rejets mentionnés à l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2022.

Concernant le point de rejet n°4, le compte-rendu mentionne que l'étang de la Galicherie est inaccessible. L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit son suivi lors des phases 2 et 3 d'exploitation. L'exploitant précise qu'une échelle limnimétrique a été posée sur cet étang en octobre 2023. Les variations du niveau d'eau oscillent entre 92 et 92.5 mNGF en fonction de la saisonnalité.

Les résultats ne montrent pas d'anomalie en ce qui concerne les point de rejet n°1 et n°3 en 2023.

Concernant le point de rejet n°2, le compte rendu indique une valeur de 340 mg/l en ce qui concerne les MEST. Ces résultats s'accompagnent d'un commentaire indiquant que le niveau d'eau est faible et précise que le prélèvement est effectué à la canne manuelle. L'exploitant précise que ce point de rejet est déconnecté du circuit de rejet des eaux.

Tel que précisé par l'article 7.4.6 ainsi que l'annexe 9 de l'arrêté du 15 décembre 2022, les rejets vers le ruisseau du Bairon sont exceptionnels en cas de trop plein de la roselière. Les résultats transmis montrant des résultats non-conformes avec une valeur 10 fois supérieur à la valeur limite admissible en ce qui concerne les MEST. Ce compte-rendu montre que le suivi réalisé relatif au rejet des eaux n'est pas représentatifs des conditions de rejets de la carrière et qu'il ne correspond pas aux prescriptions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les suivis des eaux rejetées conformément l'article 7.4.6 ainsi que l'annexe 9 de l'arrêté du 15 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des installations - Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des points suivants :

- Lieu-dit La Quetterie ; - Lieu-dit La mégnanerie ; - Lieu-dit La jupelière ; - lieu-dit L'Esnaudière ; - Lieu-dit Les sinandères. Les points de surveillance sont cartographiés en annexe 12 du présent arrêté (ZER1, ZER 2, ZER 3, ZER 4 et ZER 5). Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en un point en limite de site, au plus proche de la localisation des installations de traitement des matériaux. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruits dans l'environnement le 5 octobre et le 6 novembre 2023. Le rapport SOCOTEC remis en séance ne fait pas apparaître que les niveaux sonores en limite de site respectent les seuils réglementaires. Les résultats des mesures en zones à émergences réglementées sont également conformes aux valeurs seuils mentionnées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2022. L'exploitant précise toutefois que le point de mesure réalisé au niveau de l'habitation située au niveau des Sinandières est effectué en limite de propriété faute d'accord du propriétaire pour effectuer les mesures de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accueil des tiers et des particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.
Constats : En arrivant à l'entrée de la carrière, un plan de circulation indique de se diriger vers la zone de

stockage des matériaux pour rejoindre la bascule. Celui-ci ne différencie pas le cheminement des véhicules légers de celui des camions. Les véhicules légers peuvent ainsi se trouver confrontés aux engins ou camions à proximité de la zone de stockage des matériaux. Un parking de stationnement des véhicules légers se trouve à côté des locaux administratifs et du local de bascule. Des blocs de pierre sont disposés au sol empêchant les camions d'accéder à cette zone. Dans la pratique, l'accès au stationnement pour les véhicules légers se fait entre deux blocs pour ne pas croiser les camions dans la zone de stockage des matériaux. Tel qu'il est conçu, le plan de circulation peut porter à confusion et entraîner des situations dangereuses pour les véhicules légers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Sécuriser l'accès au site de véhicules légers. • Mettre à jour le plan de circulation en indiquant le cheminement à suivre pour les véhicules légers entrant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois